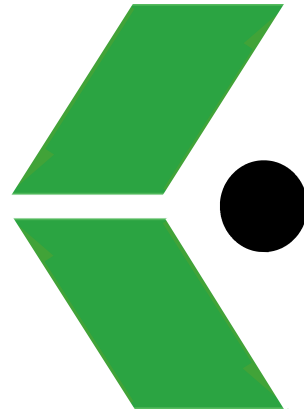


**CONSTITUTION  
ET  
RÈGLEMENTS**



**SYNDICAT DE  
L'ENSEIGNEMENT  
DE CHAMPLAIN-CSQ**

**AVRIL 2008**

Membre de la fédération  
des syndicats de l'enseignement FSE  
du personnel de soutien scolaire FPSS

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
Constitution .....	1
Nom, but, moyens, juridiction, siège social .....	1
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>	
Règlements .....	3
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>LES MEMBRES</b>	
Registre des membres, admission .....	3
Cotisation .....	4
Démission, suspension, exclusion .....	5
Réadmission .....	6
<b>LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS ET AUTRES RESPONSABLES</b>	
La présidente ou le président .....	7
La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier .....	8
La vice-présidente ou le vice-président .....	9
La coordonnatrice ou le coordonnateur .....	10
La déléguée ou le délégué .....	11

## **CHAPITRE II**

### **LES INSTANCES**

Préambule .....	14
Congrès .....	14
Conseil d'administration .....	17
Conseil de coordination .....	22
Comités .....	24
Sections .....	28
Assemblée générale de section .....	29
Conseil exécutif de section .....	30
Assemblée des personnes déléguées de section .....	33

## **CHAPITRE III**

### **LES ÉLECTIONS**

Éligibilité et droit de vote .....	36
------------------------------------	----

## **CHAPITRE IV**

### **ANNÉE FINANCIÈRE**

Année financière .....	42
------------------------	----

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Droit de parole, droit de proposition, droit de vote .....	43
--	----

<b>CHAPITRE VI</b>	
<b>NORMES RELATIVES À L’AFFILIATION</b>	
<b>ET À LA DÉSAFFILIATION</b>	
Désaffiliation . . . . .	44

<b>CHAPITRE VII</b>	
<b>RÈGLES DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES</b>	
Procédure, vote secret, élection, grève . . . . .	46

<b>ANNEXE I</b>	
Déclaration de principes . . . . .	48

<b>ANNEXE II</b>	
Code disciplinaire . . . . .	52

<b>ANNEXE III</b>	
Organigramme du SEC . . . . .	56

INDEX. . . . .	58
----------------	----

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **CONSTITUTION**

#### **Article 1 NOM**

Il est formé, entre celles et ceux qui adhèrent à la présente Constitution, un syndicat professionnel sous le nom de Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ, ci-après appelé le «Syndicat».

#### **Article 2 BUT**

Le Syndicat a pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux de ses membres. À ces fins, il jouit de tous les privilèges accordés par la Loi en vigueur.

#### **Article 3 MOYENS**

Pour réaliser ce but, le Syndicat voit à :

- 1) se prévaloir de toutes les dispositions des Lois du travail au bénéfice de ses membres ;
- 2) signer, avec les employeurs de ses membres, des conventions collectives de travail ;
- 3) mener toute activité coopérative d'entraide au profit de ses membres ;
- 4) participer à l'évaluation sociale de son milieu.

**Article 4 JURIDICTION**

Le Syndicat est formé de personnel enseignant et de soutien à l'emploi de commissions scolaires.

**Article 5 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Syndicat est fixé dans la ville de Longueuil (arrondissement Saint-Hubert).

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **RÈGLEMENTS**

#### **CHAPITRE I**

##### **LES MEMBRES**

Préambule

Le Syndicat est composé de membres actifs et de membres associés.

##### **Article 6      REGISTRE DES MEMBRES**

Le Syndicat doit tenir et garder à son siège social un registre ou fichier où sont énumérés et mentionnés nommément tous les membres du Syndicat et qui tient compte, au fur et à mesure, des admissions, démissions, suspensions et exclusions.

Ce registre ou fichier fait preuve du statut de membre en règle des personnes faisant partie du Syndicat.

##### **Article 7      ADMISSION**

Pour devenir membre actif du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) être cotisante ou cotisant ou le devenir ;
- 2) avoir signé une carte de membre ;
- 3) s'être acquitté d'un droit d'entrée de 1,00\$, prélevé à même la perception de la première cotisation ;
- 4) avoir été accepté par le Conseil d'administration ;
- 5) se conformer aux règlements du Syndicat.

Pour demeurer membre actif du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) payer une cotisation ne devant pas être moins de douze (12) dollars par an ;
- 2) le paiement de la cotisation est suspendu durant les périodes où le membre n'est pas en service et où elle ou il ne reçoit aucune rémunération ;
- 3) la suspension de la cotisation ne peut dépasser une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs.

Pour devenir membre associé du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) avoir rompu son lien d'emploi avec l'un des employeurs couverts par nos certificats d'accréditation ;
- 2) verser annuellement une cotisation au Syndicat ;
- 3) avoir été accepté par le Conseil d'administration ;
- 4) se conformer aux règlements du Syndicat et à la politique des membres associés.

#### **Article 8 COTISATION**

- 1) La cotisation annuelle régulière de toutes les catégories de membres du Syndicat est fixée à 1,55% du revenu effectivement gagné par chaque membre du Syndicat ;
- 2) Cette cotisation annuelle régulière est exigible dès le début de l'année scolaire et est payable au plus tard le quinze (15) octobre et, subséquemment, au plus tard le quinzième (15<sup>e</sup>)

jour de chaque mois par retenue syndicale sur le salaire ou directement au siège social du Syndicat.

- 3) Le Congrès peut, au besoin, décider d'une cotisation spéciale des membres du Syndicat sur recommandation du Conseil d'administration.

## **Article 9 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION**

### **Démission**

Tout membre peut se retirer à volonté du Syndicat en donnant sa démission par écrit. Cette démission est sujette à toutes les prescriptions de la Loi des Syndicats professionnels.

### **Suspension légale**

La suspension légale est sujette aux prescriptions de la Loi des Syndicats professionnels.

### **Suspension disciplinaire et exclusion**

La suspension disciplinaire et l'exclusion d'un membre sont prononcées par le Conseil d'administration.

Tout membre concerné peut en appeler de la décision du Conseil d'administration au Congrès.

Aucune sanction ne peut être décidée contre un membre avant qu'un délai de quinze (15) jours ne soit expiré à la suite de la transmission au membre de la plainte formulée contre lui.

Le membre incriminé a droit à une défense pleine et entière tant en première instance qu'en appel.

## **Article 10 RÉADMISSION**

Dans le cas d'une démission ou d'une exclusion, le membre peut être réadmis aux conditions suivantes :

- 1) adresser une demande au Syndicat pour être réadmis ;
- 2) être admissible selon les prescriptions de l'article sept (7) ;
- 3) être accepté par le Conseil d'administration ;
- 4) payer le nouveau droit d'entrée, lequel ne doit pas excéder dix (10,00\$) dollars.

## **LES DIRIGEANTES, DIRIGEANTS ET AUTRES RESPONSABLES**

### **Article 11 LA PRÉSIDENTE OU LE PRÉSIDENT**

Les fonctions et attributions de la présidente ou du président sont les suivantes :

- 1) présider le Conseil de coordination et le Conseil d'administration;
- 2) convoquer toute assemblée régulière et spéciale du Conseil d'administration. Convoquer également le Congrès régulier et, en cas de besoin, un Congrès spécial ;
- 3) avoir droit, en cas d'égalité des voix, à un deuxième vote au Conseil d'administration et au Congrès ;
- 4) être membre d'office des autres instances du Syndicat avec droit de parole et de proposition, sans droit de vote sauf dans sa section d'appartenance ;
- 5) être membre avec droit de vote de tous les comités formés par le Conseil d'administration et le Congrès ;
- 6) signer conjointement avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier les procès-verbaux de toutes les assemblées du Conseil d'administration et du Congrès ;
- 7) signer les effets de commerce ou chèques du Syndicat ;
- 8) représenter officiellement le Syndicat et exercer tous les devoirs ou pouvoirs qui incombent à sa charge ;
- 9) diriger les affaires du Syndicat et en exercer la surveillance générale.

**Article 12 LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU LE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Les fonctions et attributions de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier sont les suivantes :

- 1) être responsable de la comptabilité du Syndicat et de sa vérification et de déposer les états financiers au Conseil d'administration ;
- 2) présenter un rapport financier au Congrès ;
- 3) soumettre chaque année des prévisions budgétaires au Conseil de coordination et au Conseil d'administration ;
- 4) être de droit, secrétaire du Congrès et du Conseil d'administration. Vérifier, faire approuver et signer les procès-verbaux des assemblées de ces instances ;
- 5) être membre d'office du comité des finances et convoquer les réunions ;
- 6) être membre d'office du comité de la Constitution et Règlements ;
- 7) signer, le cas échéant, les effets de commerce ou chèques du Syndicat ;
- 8) être membre du Conseil de coordination ;
- 9) être la ou le dépositaire de tous les livres, papiers, registres, minutes, documents appartenant au Syndicat et de tout ce qui peut constituer ses archives ;
- 10) signer, au nom du Syndicat, toute convention collective de ses employées et employés, acte ou document du Syndicat ;
- 11) voir à la gestion courante des biens meubles et immeubles selon les mandats que lui confie le Conseil d'administration et fait rapport à celui-ci régulièrement.

### **Article 13 LA VICE-PRÉSIDENTE OU LE VICE-PRÉSIDENT DE SECTION**

Les fonctions et attributions de la vice-présidente ou du vice-président de section sont les suivantes :

- 1) être la représentante ou le représentant d'une section ;
- 2) être membre, convoquer et présider les réunions du Conseil exécutif de section ;
- 3) être membre du Conseil de coordination et du Conseil d'administration;
- 4) convoquer l'assemblée des personnes déléguées de section ;
- 5) convoquer au moins une fois par année l'assemblée générale de section ;
- 6) faire rapport au Conseil d'administration des activités de sa section ;
- 7) assister à toute réunion où elle ou il est convoqué par le Syndicat ;
- 8) recueillir les besoins des membres et les acheminer aux instances appropriées ;
- 9) exécuter toute mission qui lui est confiée par les instances du Syndicat, par l'assemblée générale de section et par l'assemblée des personnes déléguées de section ;
- 10) être responsable du budget de sa section ;
- 11) signer conjointement avec la présidente ou le président du Syndicat la ou les conventions collectives de travail des membres de sa section de même que toute annexe et tout amendement aux conventions ;

- 12) voir à la bonne marche du Syndicat dans sa section ;
- 13) coordonner l'action professionnelle ;
- 14) assumer les relations avec le milieu dans sa section.

**Article 14 LA COORDONNATRICE OU LE  
COORDONNATEUR À L'ACTION SYNDICALE <sup>1</sup>**

Les fonctions et attributions de la coordonnatrice ou du coordonnateur sont les suivantes :

- 1) être membre du Conseil de coordination et du Conseil d'administration;
- 2) coordonner les grandes opérations découlant du plan d'opération ;
- 3) faire rapport au Conseil d'administration de ses activités ;
- 4) exécuter toute mission qui lui est confiée par le Conseil d'administration ;
- 5) assister à toute réunion où elle ou il est convoqué par le Syndicat ;
- 6) être membre du comité de vie syndicale, le coordonner et en convoquer les réunions.

---

<sup>1</sup> Le nombre de postes est déterminé conformément à l'article 22, point 29)

## **Article 15 LA DÉLÉGUÉE OU LE DÉLÉGUÉ**

### **A) Pour le personnel enseignant**

Les déléguées et délégués sont élus par les membres du Syndicat au sein de chacun des établissements<sup>2</sup>; le nombre possible est déterminé selon le tableau d'attribution des mandats. (Voir le tableau à la page suivante.)

Si dans un établissement, il n'y a qu'une déléguée ou un délégué, elle ou il est également la déléguée ou le délégué syndical. En cas de pluralité de déléguées ou de délégués d'établissement dans un établissement, l'une ou l'un d'entre elles et eux est désigné par les membres du Syndicat de cet établissement pour remplir également la fonction de déléguée ou de délégué syndical. Outre les fonctions et attributions de déléguée ou délégué, la déléguée ou le délégué syndical représente le Syndicat dans son établissement.

### **B) Pour le personnel de soutien**

Les déléguées ou délégués sont élus par les membres du Syndicat au sein de chaque établissement ou secteur (réf. article 48) ; le nombre possible est déterminé selon le tableau d'attribution des mandats à la page suivante.

Pour une section regroupant 300 membres et moins, l'exécutif exerce les pouvoirs et attributions de l'assemblée des personnes déléguées de section. De plus, les membres de l'exécutif assument les fonctions et attributions de la déléguée ou du délégué.

<sup>2</sup>

Établissement signifie tout lieu physique où du personnel de soutien ou du personnel enseignant exerce leurs fonctions.

TABLEAU D'ATTRIBUTION DES MANDATS			
Nombre de <u>membres</u> par établissement	Nombre de <u>députées et députés</u> minimum	Nombre de <u>députées et députés</u> maximum	Mandat(s)
1 à 20	1	2	1
21 à 40	1	2	2
41 à 60	2	3	3
61 à 80	3	5	5
81 à 100	3	6	6
101 à 120	4	7	7
121 à 140	5	9	9
141 à 160	5	10	10
161 à 180	6	11	11
181 à 220	7	13	13
221 à 260	7	14	14
261 à 300	8	15	15
301 à 340	9	17	17
341 à 380	9	18	18
381 à 420	10	19	19
421 à 460	11	21	21
461 à 500	11	22	22
501 à 540	12	23	23
541 à 580	13	25	25
581 à 620	13	26	26
621 à 660	14	27	27
661 à 700	15	29	29
701 à 740	15	30	30
741 à 780	16	31	31
781 à 820	17	33	33
821 à 860	17	34	34
861 à 900	18	35	35
901 à 940	19	37	37
941 à 980	19	38	38
981 à 1020	20	39	39

Chaque députée ou député ne peut se prévaloir de plus de deux (2) mandats.

3

Secteur conformément à l'article 48

### **C) Fonctions et attributions de la déléguée ou du délégué**

Les fonctions et attributions de la déléguée ou du délégué sont les suivantes :

- 1) siéger à l'assemblée des personnes déléguées de section et au Congrès ;
- 2) être l'agent de liaison entre les membres qu'elle ou il représente d'une part et l'assemblée des personnes déléguées de section et le Congrès d'autre part ;
- 3) faire connaître les observations, les recommandations et les problèmes de ses commettantes et commettants aux instances concernées ;
- 4) communiquer sans délai les avis, lettres circulaires et mots d'ordre du Syndicat, soit par remise personnelle, soit par affichage ou à l'occasion de réunions ;
- 5) procéder avec soin et dextérité à toute enquête qui lui est demandée et répondre à tout questionnaire qui lui est soumis ;
- 6) voir à faire respecter les droits individuels et collectifs des membres qu'elle ou il représente ;
- 7) expliquer, s'il y a lieu, la convention collective de travail ;
- 8) assister la vice-présidente ou le vice-président dans ses fonctions et exécuter toute tâche qui lui est confiée par cette dernière ou ce dernier.

## **CHAPITRE II**

### **LES INSTANCES**

#### **Préambule**

Dans le respect des orientations retenues dans le Programme d'accès à l'égalité syndicale lors du Congrès de la CSQ en juin 1994, chacune des instances du Syndicat se préoccupe de rendre accessible à tous les membres, la participation aux diverses réunions qui les concernent ainsi qu'à sa vie démocratique et la vie démocratique des Fédérations et de la Centrale.

Que, dans la composition de chacune de nos instances, on ait la préoccupation d'assurer la présence des femmes en recherchant minimalement la parité homme-femme.

#### **CONGRÈS**

##### **Article 16 COMPOSITION**

Le Congrès est composé :

- des membres du Conseil d'administration, des membres du Conseil exécutif de chaque section et celles-ci ou ceux-ci disposent d'un (1) mandat ;
- des déléguées et délégués ;
- les personnes ressources à l'application, libérées, sont membres d'office du Congrès avec droit de parole et de proposition, mais sans droit de vote.

Les membres du Congrès ne peuvent y être qu'à un seul titre.

##### **Article 17 ATTRIBUTIONS**

Les fonctions et attributions du Congrès sont les suivantes :

- 1) élire la présidente ou le président, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier et la ou les personnes aux postes de coordination<sup>4</sup> du Syndicat ;
- 2) adopter toute modification à la Constitution et aux Règlements du Syndicat ;
- 3) recevoir les rapports de la présidente ou du président et de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier ;
- 4) décider des orientations du Syndicat, tracer un plan triennal des opérations et dégager à cet effet un projet financier ;
- 5) élire les membres des comités permanents du Syndicat ;
  - Constitution et Règlements ;
  - enquête ;
  - finances ;
  - vie syndicale.
- 6) étudier les rapports qui lui sont soumis et pouvoir exiger des rapports sur toutes les activités du Syndicat ;
- 7) décider de la tenue de tout référendum ;
- 8) déterminer la cotisation annuelle et les cotisations spéciales ;
- 9) statuer sur toutes les propositions qui lui sont soumises et posséder tous les pouvoirs dans les limites de la Constitution et des Règlements.

<sup>4</sup> \_\_\_\_\_

Le nombre de postes est déterminé conformément à l'article 22, point 29)

## **Article 18      CONVOCATION**

- 1) Le Congrès se réunit au printemps à tous les trois (3) ans ;
- 2) la présidente ou le président peut de sa propre autorité convoquer le Congrès en réunion spéciale ; le Conseil d'administration ou la moitié des membres et détenant la majorité des mandats composant le Congrès le peuvent également ;
- 3) la convocation du Congrès régulier comprenant l'ordre du jour est envoyée par écrit, aux membres du Congrès au moins quinze (15) jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. La convocation du Congrès spécial n'exige pas de délai précis, mais doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés ;
- 4) le quorum du Congrès est de 30% des membres élus qui le composent et détenant 30% des mandats afférents ;
- 5) les décisions sont prises par le vote majoritaire des mandats exprimés par les membres présents ;
- 6) le Conseil d'administration désigne la présidente ou le président des débats dont l'unique fonction est de présider le Congrès selon les procédures établies par le Conseil d'administration.

---

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **Article 19 COMPOSITION**

Le Conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

- 1) la présidente ou le président du Syndicat ;
- 2) la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du Syndicat ;
- 3) la ou les personnes aux postes de coordination ;
- 4) une (1) directrice ou un (1) directeur par cinq cents (500) membres par section incluant la vice-présidente ou le vice-président et d'une directrice ou d'un directeur supplémentaire pour le reliquat.

Le nombre de membres est établi au quinze (15) mars de chaque année selon le registre du Syndicat prévu à l'article 6.

## **Article 20 ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT**

La présidente ou le président, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier et la ou les personnes aux postes de coordination sont élus à la majorité absolue des mandats exprimés par le Congrès. La durée de leur mandat est de trois (3) ans.

Les autres membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité par l'assemblée générale de section. Leur charge est d'une durée de deux (2) ans.

Elles et ils commencent leur terme d'office au moment de la proclamation de leur élection et demeurent en fonction jusqu'à l'élection des personnes qui leur succèdent.

## **Article 21 VACANCE**

En cas de vacance aux postes de la présidente ou du président, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier ou de la ou les personnes aux postes de coordination, le remplacement de l'un ou de l'autre de ces dirigeantes ou dirigeants se fait par le Conseil d'administration jusqu'au prochain Congrès régulier.

Toute vacance aux autres postes du Conseil d'administration est comblée par l'assemblée des personnes déléguées de la section concernée.

## **Article 22      ATTRIBUTIONS**

Subordonnement aux pouvoirs du Congrès, les fonctions et attributions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- 1) voir à l'application de la Constitution et des Règlements ;
- 2) adopter et appliquer les politiques du Syndicat et se prononcer sur toutes les propositions qui lui sont soumises dans les limites de ses attributions ;
- 3) adopter annuellement un plan d'opération et le présenter aux assemblées des personnes déléguées de section ;
- 4) voir à la bonne administration du Syndicat et exercer en son nom tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et qui ne sont pas spécialement attribués à d'autres instances par la Constitution et les Règlements ;
- 5) voir à l'exécution des décisions du Congrès ;
- 6) statuer sur les demandes d'admission des membres ;
- 7) a) libérer, le cas échéant, les personnes ressources à

l'application en tenant compte de la recommandation du ou des Conseils exécutifs des sections concernées ;

- b) libérer, le cas échéant, les personnes ressources nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat ;
- 8) engager les employées / employés et les consultantes / consultants, fixer leur traitement et autres conditions de travail et d'emploi et les congédier s'il y a lieu ;
- 9) former des comités, définir et contrôler leurs mandats et en désigner les membres et ce, dans les limites de ses attributions ;
- 10) adopter le budget et le présenter aux assemblées des personnes déléguées de section ;
- 11) rendre compte de son administration et faire ses recommandations au Congrès ;
- 12) pouvoir convoquer les déléguées et délégués syndicaux en assemblée de même que les assemblées des personnes déléguées de section ;
- 13) nommer les signataires des effets de commerce ;
- 14) choisir les vérificatrices ou vérificateurs ;
- 15) régler les frais de déplacement et de séjour ;
- 16) déterminer les budgets de chacune des sections et prévoir les libérations de même que leurs modalités ;
- 17) nommer les membres du comité d'élection ;

- 18) étudier tout projet d'amendement à la Constitution et aux Règlements; faire rapport aux assemblées des personnes déléguées de section et les soumettre au Congrès pour adoption ;
- 19) pouvoir convoquer le Congrès ;
- 20) acquérir, administrer, vendre, louer, échanger, prêter des biens meubles et immeubles et emprunter sur son crédit ;
- 21) voir au remplacement de la présidente ou du président et de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier par un membre du Conseil d'administration en cas d'absence temporaire ;
- 22) nommer les déléguées et délégués aux organismes auxquels le Syndicat est affilié et disposer de leurs rapports ;
- 23) recommander l'ordre du jour au Congrès ;
- 24) recommander aux assemblées générales de section toute action collective ;
- 25) dégager les recommandations reliées à la négociation nationale ;
- 26) dégager les orientations reliées à la négociation locale ;
- 27) dégager les orientations en matière d'action professionnelle ;
- 28) déterminer le nombre, la composition, les pouvoirs, les attributions, les responsabilités et le fonctionnement des commissions de négociation, le cas échéant ;
- 29) déterminer le nombre de postes de coordination nécessaires,

trois mois avant la date de la tenue du Congrès régulier du Syndicat ;

30) désigner, le cas échéant, la personne au poste de coordination qui sera membre d'office du comité de vie syndicale.

### **Article 23 RÉUNIONS**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent et généralement une fois par mois à une date fixée par ses membres ou à défaut, par la présidente ou le président. À la requête de cinq (5) de ses membres, la présidente ou le président doit convoquer une assemblée du Conseil d'administration.

### **Article 24 QUORUM**

La majorité des membres du Conseil d'administration forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

## **Article 25 COMPOSITION**

Le Conseil de coordination est composé des personnes suivantes :

- 1) la présidente ou le président du Syndicat ;
- 2) la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du Syndicat ;
- 3) la ou les personnes aux postes de coordination ;
- 4) les vice-présidentes et les vice-présidents des sections .

## **Article 26 ATTRIBUTIONS**

Subordonnément aux pouvoirs du Conseil d'administration, les fonctions et attributions du Conseil de coordination sont les suivantes :

- 1) présenter et proposer les politiques du Syndicat ;
- 2) préparer annuellement un plan d'opération ;
- 3) s'assurer du suivi de l'exécution des décisions du Congrès ;
- 4) recommander l'engagement ou le congédiement des employées et employés ou des consultantes et consultants ;
- 5) recevoir le budget et proposer des modifications s'il y a lieu ;
- 6) recommander les signataires des effets de commerce ;
- 7) recommander les vérificatrices ou vérificateurs ;
- 8) recevoir tout projet d'amendement à la Constitution et aux

Règlements et proposer des modifications s'il y a lieu ;

9) préparer l'ordre du jour du Congrès ;

10) proposer le nombre de postes de coordination nécessaires, avant l'échéance prévue à l'article 22 conformément au 29).

#### **Article 27 RÉUNIONS**

Le Conseil de coordination se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent et généralement deux fois par mois à une date fixée par ses membres et la présidente ou le président.

#### **Article 28 QUORUM**

La majorité des membres du Conseil de coordination forme le quorum. Les travaux du Conseil de coordination s'effectuent en privilégiant la recherche de consensus.

## **COMITÉS**

## **Article 29      FORMATION**

Le Congrès et le Conseil d'administration peuvent, quand ils le jugent utile et nécessaire, former des comités et en nommer les membres.

## **Article 30      COMITÉS PERMANENTS**

Les comités permanents du Syndicat sont : le comité de la Constitution et des Règlements, le comité d'enquête, le comité des finances et le comité de vie syndicale.

Chacun des comités peut être convoqué à la requête de la majorité de ses membres.

## **Article 31      COMITÉ D'ENQUÊTE**

### **Composition et attribution**

Le comité d'enquête est formé de trois (3) membres élus par le Congrès. Il fait enquête sur toute plainte formulée par un ou des membres. Il fait des recommandations aux instances concernées.

## **Article 32      COMITÉ DES FINANCES**

### **Composition**

Le comité des finances est formé d'un membre par section, tous élus par le Congrès. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier est membre d'office mais sans droit de vote. Les autres personnes siégeant au Conseil d'administration ne peuvent en être membre.

### **Attributions**

Le comité des finances assure le contrôle et la vérification du mandat d'administration confié au Conseil d'administration. Il fait rapport de ses travaux au Conseil d'administration et au Congrès.

Les fonctions et attributions du comité des finances sont les suivantes :

- 1) se nommer un porte-parole qui fait rapport au Conseil d'administration et au Congrès des observations et des recommandations du comité ;
- 2) vérifier si la gestion des fonds est conforme à leurs objectifs ;
- 3) examiner le projet de budget, faire des commentaires, suggestions et des recommandations ;
- 4) examiner les états financiers préparés et attestés par la personne désignée pour accomplir cette vérification et faire les commentaires ou les recommandations appropriés le cas échéant ;
- 5) pouvoir interroger, analyser les politiques et les procédures administratives ; demander à cet effet tout document pertinent de nature à satisfaire les demandes du comité ;
- 6) pouvoir faire au Conseil d'administration toutes suggestions ou recommandations susceptibles d'améliorer l'administration des finances du Syndicat.

## ET DES RÈGLEMENTS

### Composition

Le comité de la Constitution et des Règlements est formé d'un membre par section, tous élus par le Congrès.

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier est membre d'office, mais sans droit de vote.

### Attributions

- 1) étudier toute proposition d'amendement à la Constitution, toute proposition de règlement, toute proposition d'amendement ou d'abrogation de règlement et donner son avis au Conseil d'administration et au Congrès ;
- 2) faire des recommandations relatives aux modifications à apporter à la Constitution et aux Règlements.

## Article 34 COMITÉ DE VIE SYNDICALE

### Composition

Le comité de vie syndicale est formé de six (6) membres élus par le Congrès. La coordonnatrice ou le coordonnateur est membre d'office.

Le Congrès élit les membres du comité de vie syndicale qui assumeront l'une des responsabilités particulières suivantes :

- Action sociale et politique ;
- Condition de la femme <sup>5</sup> ;
- Condition des jeunes <sup>6</sup> ;
- Éducation syndicale ;
- Formation générale des adultes, formation professionnelle (FGA-FP) ;
- Santé Sécurité au travail.

<sup>5</sup> Seules les personnes de sexe féminin sont éligibles.

<sup>6</sup> Seules les personnes de 35 ans et moins sont éligibles.

### Attributions

---

- 1) dégager les grandes orientations de la vie syndicale du Syndicat, suite aux consultations nécessaires ;
- 2) voir à la mise en place de sous-comités centraux, pour chacune de ces responsabilités, visant une représentativité de l'ensemble des sections ;
- 3) recevoir et entériner le plan d'action de chacun des sous-comités ;
- 4) être responsable du budget alloué à leur domaine d'activité ;
- 5) s'assurer de la mise en œuvre du plan d'action des sous-comités ;
- 6) faire rapport de ses activités au Conseil d'administration.

**Article 35      VACANCE ENTRE LES CONGRÈS RÉGULIERS  
DU SYNDICAT**

Toute vacance aux comités suivants :

- Constitution et Règlements
- finances

est comblée par l'assemblée des personnes déléguées de la section concernée.

Toute vacance aux comités suivants :

- d'enquête
- de vie syndicale

est comblée par le Conseil d'administration.

## **SECTIONS**

### **Article 36 JURIDICTION DES SECTIONS**

Les membres du Syndicat sont regroupés en sections.

- la section Marie-Victorin, personnel enseignant, comprend les membres enseignants à la Commission scolaire Marie-Victorin ;
- la section des Patriotes, personnel enseignant, comprend les membres enseignants à la Commission scolaire des Patriotes ;
- la section Salaberry, personnel enseignant, comprend les membres enseignants à la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands ;
- la section des Patriotes, personnel de soutien, comprend les membres du personnel de soutien à la Commission scolaire des Patriotes ;
- la section Vallée du Suroît, personnel de soutien, comprend les membres du personnel de soutien à la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands.

De plus, le Conseil d'administration pourra ajouter des sections ou modifier leur juridiction pour les adapter à la venue de nouveaux membres ou à des modifications de territoires scolaires.

Les modifications prévues à l'alinéa précédent doivent faire l'avis de motion de modification aux statuts du Congrès régulier suivant.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTION**

### **Article 37 COMPOSITION**

L'assemblée générale de section est composée de tous les membres en règle de la commission scolaire concernée.

### **Article 38 RÉUNIONS**

L'assemblée générale de section est convoquée annuellement par le Conseil exécutif de la section ou, à défaut, par la présidente ou le président du Syndicat. Elle peut être requise, par pétition, par 10% des membres de la section. Le quorum de l'assemblée générale est d'au moins 10% des membres en règle de la section.

### **Article 39 ATTRIBUTIONS**

Les fonctions et attributions de l'assemblée générale de section sont les suivantes :

- 1) élire les membres au Conseil exécutif de la section ;
- 2) élire parmi les membres du Conseil exécutif les membres qui siégeront au Conseil d'administration ;
- 3) élire parmi les membres du Conseil d'administration la vice-présidente ou le vice-président ;
- 4) accepter la ou les conventions collectives de travail ;
- 5) décider de toute action collective ;
- 6) pouvoir statuer sur tout sujet au niveau de la section dans les limites de ses attributions.

## CONSEIL EXÉCUTIF DE SECTION

### Article 40 COMPOSITION

Le Conseil exécutif de chaque section est établi selon le tableau suivant :

- 1 à 100 membres : 5 membres
- 101 à 600 membres : 7 membres
- 601 à 1600 membres : 11 membres
- 1601 et plus : 15 membres

La personne ressource à l'application, libérée, est membre d'office de l'exécutif de la ou des sections où elle exerce sa fonction, avec droit de parole et de proposition mais sans droit de vote.

### Article 41 ÉLECTION

Le Conseil exécutif de section est élu pour deux (2) ans.<sup>7</sup>

### Article 42 RÉUNIONS

Le Conseil exécutif de section est convoqué et présidé par la vice-présidente ou le vice-président. La majorité des membres du Conseil exécutif de section peut également convoquer, par pétition, le Conseil exécutif en réunion.

Le quorum du Conseil exécutif de section est constitué par la majorité de ses membres.

Suite à trois (3) absences sans motif valable à l'intérieur de son mandat, la personne est démise de ses fonctions.

---

<sup>7</sup> Vacance au Conseil exécutif, voir articles 21 et 43, point 7)

### **Article 43      ATTRIBUTIONS**

Les fonctions et attributions du Conseil exécutif de section sont les suivantes :

- 1) préparer et administrer le budget de section ;
- 2) faire annuellement un rapport financier à l'assemblée des personnes déléguées de section et au Conseil d'administration du Syndicat ;
- 3) exécuter les mandats de l'assemblée générale de section et de l'assemblée des personnes déléguées de section ;
- 4) faire des recommandations à l'assemblée générale de section et à l'assemblée des personnes déléguées de section ;
- 5) se conformer aux mesures administratives déterminées par le Conseil d'administration du Syndicat ;
- 6) voir à l'animation des membres de sa section ;
- 7) acheminer et faire valoir au Congrès ou au Conseil d'administration selon le cas, les recommandations de l'assemblée générale de section et de l'assemblée des personnes déléguées de sa section ;
- 8) pouvoir convoquer l'assemblée générale de section en des sessions différentes pour tenir compte des horaires de travail des membres ;
- 9) établir dans les cadres et les limites de ses attributions, la composition et le fonctionnement des sessions différentes de l'assemblée générale de section le cas échéant ;

- 10) préparer l'ordre du jour de toute réunion de l'assemblée générale de section ;
- 11) assister les personnes déléguées syndicales dans leurs fonctions ;
- 12) voir à la tenue de réunion des membres dans les établissements de sa section afin d'élire les délégués ou déléguées selon le nombre requis par la présente Constitution et les présents Règlements ;
- 13) assurer la conduite de la négociation locale ou des arrangements locaux dans sa section.

## **ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES DE SECTION**

### **Article 44      COMPOSITION**

L'assemblée des personnes déléguées de section est composée des délégués et déléguées élus de la section et des membres du Conseil exécutif de la section. Les membres du Conseil exécutif de la section disposent d'un (1) mandat. Les membres de l'assemblée des personnes déléguées ne peuvent y être qu'à un seul titre.

La personne ressource à l'application libérée est membre d'office de l'assemblée des personnes déléguées de section de la ou des sections où elle exerce sa fonction avec droit de parole et de proposition, mais sans droit de vote.

### **Article 45      RÉUNIONS**

L'assemblée des personnes déléguées de section est convoquée par la présidente ou le président du Syndicat, par le Conseil d'administration, par la vice-présidente ou le vice-président ou par le Conseil exécutif de la section.

Elle peut être requise par pétition par au moins 30% des personnes composant cette assemblée et détenant au moins 30% des mandats.

### **Article 46      QUORUM**

Le quorum requis pour la tenue d'une réunion de l'assemblée des personnes déléguées de section est de 30% de ses membres et détenant 30% des mandats afférents.

#### **Article 47      ATTRIBUTIONS**

Les fonctions et attributions de l'assemblée des personnes déléguées de section sont les suivantes :

- 1) recommander à l'assemblée générale de section l'adoption de la convention collective ;
- 2) recommander à l'assemblée générale de section toute action collective ;
- 3) étudier et adopter le budget de la section ;
- 4) proposer des orientations à être soumises au Congrès ;
- 5) étudier et recommander au Congrès des amendements à être apportés à la Constitution et aux Règlements du Syndicat ;
- 6) voir à l'organisation et à l'animation des membres de la section ;
- 7) combler toute vacance aux postes du Conseil exécutif de section ;
- 8) élire et mandater les représentantes et représentants aux différents comités prévus à la convention collective ;
- 9) adopter les stratégies appropriées à la résolution de problèmes spécifiques à la section.

#### **Article 48      **SECTEURS****

Dans les cadres et les limites de ses propres attributions, l'assemblée des personnes déléguées de section, sous recommandation du Conseil exécutif de la section détermine le nombre, la composition, les pouvoirs, les attributions, les responsabilités et le fonctionnement des secteurs de son territoire.

Sans être exclusif, un secteur peut être défini comme un regroupement sur une base géographique ou comme un regroupement sur la base du champ d'activité professionnelle.

#### **Article 49      **MESURE D'ACCUEIL****

Le Conseil d'administration peut décider de créer des instances différentes de celles existantes dans le cas de l'arrivée d'une nouvelle accréditation. Le tout doit être ratifié par le Congrès.

## **CHAPITRE III**

### **LES ÉLECTIONS**

#### **Article 50 ÉLIGIBILITÉ ET DROIT DE VOTE**

Seuls peuvent être élus et être électrices ou électeurs à un poste éligible au sein du Syndicat les membres actifs et en règle du Syndicat.

Toute personne ressource à l'application libérée doit démissionner de ses fonctions, advenant son élection à un poste électif.

Pour une section, regroupant 300 membres et moins, le Conseil d'administration peut demander à la personne à la vice-présidence d'assumer également les fonctions d'une personne ressource à l'application.

#### **Article 51 COMITÉ D'ÉLECTION**

Un comité d'élection est institué pour l'élection de la présidente ou du président du Syndicat, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier et le cas échéant de la ou les personnes aux postes de coordination du Syndicat.

Il se compose de cinq (5) membres élus par le Conseil d'administration dans les trois (3) mois précédant l'élection; les membres de ce comité ont droit de vote; la présidente ou le président du comité d'élection n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix à l'une ou l'autre charge; tous les membres du comité abandonnent leur droit d'éligibilité pour la durée de leur mandat à moins de donner leur démission du comité d'élection. Auquel cas, ils sont remplacés par des substituts nommés en même temps que les membres du comité.

Le comité d'élection voit à la préparation des bulletins de vote, aux listes des membres et des mandats le cas échéant ainsi qu'à la préparation matérielle nécessitée par la tenue du scrutin.

#### **Article 52      COMITÉ D'ÉLECTION DE SECTION**

Un comité d'élection est institué dans chaque section pour l'élection de la vice-présidente ou du vice-président, des directrices et directeurs au Conseil d'administration et des membres du Conseil exécutif de la section.

Il se compose de trois (3) membres élus par le Conseil exécutif de section ou à défaut nommés par le Conseil d'administration dans le mois précédant l'élection; les membres de ce comité ont droit de vote; la présidente ou le président du comité d'élection n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix à l'une ou l'autre charge; tous les membres du comité abandonnent leur droit d'éligibilité pour la durée de leur mandat à moins de donner leur démission au comité d'élection. Auquel cas, ils sont remplacés par des substituts nommés en même temps que les membres du comité.

Le comité d'élection voit à la préparation des bulletins de vote, aux listes des membres et des mandats le cas échéant ainsi qu'à la préparation matérielle nécessitée par la tenue du scrutin.

Ces comités d'élection sont régis en tous points par les règles prévues à la présente section.

De plus, les comités d'élection de section doivent faire rapport de tous leurs procédés et fournir les noms des candidates et candidats élus au comité d'élection général prévu à l'article cinquante et un (51).

### **Article 53      MISE EN NOMINATION**

La mise en nomination doit être faite sur le formulaire à cet effet qui indique le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire et portant la signature de la personne qui propose et de deux (2) autres membres en règle du Syndicat. Elle contient en outre la signature de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation de la fonction si elle ou il est élu.

Le formulaire de mise en nomination est à la page suivante :

## Syndicat de l'enseignement de Champlain - CSQ



### Formulaire de mise en nomination

« Je, soussignée ou soussigné, étant dûment appuyée ou appuyé,  
propose que \_\_\_\_\_.  
(nom de la personne candidate en caractères d'imprimerie)

soit élue ou élu à la fonction de \_\_\_\_\_  
du Syndicat. (fonction précise)

Fait à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ ».

#### La candidature est :

Proposée par \_\_\_\_\_  
caractères d'imprimerie Signature

Appuyée par \_\_\_\_\_  
caractères d'imprimerie Signature

Appuyée par \_\_\_\_\_  
caractères d'imprimerie Signature

#### Acceptation :

« Je, soussignée ou soussigné, consens à être candidate ou  
candidat et accepte de remplir la fonction si je suis élue ou élu. »

Signature: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Cette mise en nomination doit être déposée au secrétariat au plus tard à 17 h 00 le dixième (10<sup>e</sup>) jour (le cinquième 5<sup>e</sup> jour ouvrable quand cela concerne une élection de section) qui précède la tenue de l'élection ou si ce jour tombe un jour de congé, le jour de travail suivant. Un accusé de réception est remis dans chaque cas.

Suite à la clôture de la période de mise en nomination, la présidente ou le président du comité d'élection diffuse dans tous les établissements et à tous les membres, en utilisant un des moyens de communication que possède le Syndicat, les informations suivantes :

- 1) la liste des candidates et candidats ;
- 2) la proclamation de l'élection de la seule candidate ou du seul candidat proposé à un poste ;
- 3) la proclamation d'une nouvelle mise en nomination au poste où aucune candidate ou aucun candidat n'a été proposé selon les délais de clôture prévus et annoncés par le comité d'élection.

#### **Article 54 VOTATION**

La votation se fait sous le contrôle du comité d'élection dont la présidente ou le président agit comme présidente ou président d'élection.

La votation se fait au scrutin secret.

#### **Article 55 DÉLAI**

Si la date fixée pour réaliser une tâche tombe un jour de congé, elle peut être valablement faite le premier jour de travail suivant.

**Article 56      PROCLAMATION**

Conformément au résultat du scrutin, la présidente ou le président du comité d'élection proclame immédiatement après le dépouillement du scrutin les membres élus.

**Article 57      CONTESTATION EN CAS D'IRRÉGULARITÉ**

Le comité d'élection a juridiction pour recevoir en première instance toute contestation en cas d'irrégularité concernant l'élection d'une ou d'un ou de plusieurs candidates ou candidats. Si les membres concernés (candidates ou candidats ou contestantes ou contestants) ne sont pas satisfaits, elles ou ils peuvent en appeler devant le Conseil d'administration dans les soixante (60) jours de la proclamation des personnes élues.

## **CHAPITRE IV**

### **ANNÉE FINANCIÈRE**

#### **Article 58 ANNÉE FINANCIÈRE**

L'exercice financier du Syndicat commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 59      DROIT DE PAROLE -  
DROIT DE PROPOSITION - DROIT DE VOTE**

Les employées et employés du Syndicat peuvent assister aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration, des Conseils exécutifs de section, des assemblées de personnes déléguées de section et des assemblées générales de section avec droit de parole mais sans droit de vote. Toutefois, elles ou ils ont droit de vote si elles ou ils sont membres de ces instances.

Les membres du Conseil d'administration peuvent assister aux réunions des Conseils exécutifs de section, des assemblées de personnes déléguées de section et des assemblées générales de section avec droit de parole, mais sans droit de vote. Toutefois, elles ou ils ont droit de vote si elles ou ils sont membres du Conseil ou des assemblées.

Outre le droit de parole, la présidente ou le président du Syndicat peut se prévaloir du droit de proposition.

**CHAPITRE VI**  
**NORMES RELATIVES À L’AFFILIATION**  
**ET À LA DÉSAFFILIATION**

**Article 60      DÉSAFFILIATION**

- 1) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue du Congrès. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale dans le même délai ;
- 2) pour être valide, une décision de désaffiliation doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote ;
- 3) la Centrale peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.

**Article 61      REPRÉSENTANTES OU REPRÉSENTANTS DE LA CENTRALE**

- 1) Le Syndicat devra accepter de recevoir, à toute assemblée générale, une ou un (1) ou deux (2) représentantes ou représentants autorisés de la Centrale qui lui en auront fait la demande préalablement et devra lui permettre d'exprimer son opinion ;
- 2) le Syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

## **Article 62      AMENDEMENT**

L'assemblée du Congrès peut modifier la présente Constitution et les présents Règlements et la déclaration de principes apparaissant en annexe I. Pour ce faire, l'avis de motion sera transmis aux déléguées et délégués au Congrès avec l'avis de convocation. Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.

Le Congrès devra disposer de cette motion soit en l'acceptant, en la refusant, en la modifiant ou en la retenant pour étude et recommandation.

Les deux tiers (2/3) des mandats exprimés par les membres présents sont requis pour amender la Constitution et les Règlements.

Dans les trois (3) mois qui précèdent un Congrès régulier, un préavis d'intention du Conseil d'administration pour modifier la cotisation syndicale régulière doit être transmis à l'ensemble des membres du Syndicat.

## **CHAPITRE VII**

### **RÈGLES DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES**

#### **Article 63      PROCÉDURE**

Les instances du Syndicat sont régies par la procédure du Code Morin, dernière édition ou par toute autre procédure qu'elles adoptent.

#### **Article 64      VOTE SECRET**

L'assentiment du tiers (1/3) des membres présents est nécessaire pour que le vote secret soit imposé.

Cependant, le vote secret est de rigueur pour la grève, la réouverture ou pour un vote sur la prolongation ou le contenu de la convention collective avant sa signature.

#### **Article 65      ÉLECTION**

Lorsqu'il y a élection à une fonction à l'intérieur du Syndicat, elle doit se faire au scrutin secret conformément aux règlements.

#### **Article 66      GRÈVE**

Une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du Syndicat et qui exercent leur droit de vote.

Le Syndicat prend les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer les membres au moins quarante-huit heures (48) à l'avance de la tenue du scrutin.

**Article 67      CONVENTION COLLECTIVE**

La signature, la réouverture ou la prolongation d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée par un vote majoritaire des membres qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

## **ANNEXE I**

### **DÉCLARATION DE PRINCIPES**

#### **Article 1      LES VALEURS**

Le Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ est une organisation syndicale québécoise qui s'inspire des valeurs fondamentales d'égalité, de solidarité, de justice sociale, de liberté, de démocratie et de coopération.

#### **Article 2      LA MISSION**

La mission principale du Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ consiste à promouvoir et défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des membres qu'il représente et s'exerce dans le respect des valeurs précitées.

En vue de l'établissement d'une société plus équitable et plus démocratique, le Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ contribue à la mission de la CSQ en visant à :

- oeuvrer à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et travailleurs de la région aux points de vue social, culturel et économique ;
- contribuer à la défense et à l'élargissement des droits démocratiques et agir particulièrement en faveur de la généralisation des droits à la syndicalisation, à la négociation et à la liberté d'action syndicale ;
- contribuer à la promotion et à la défense des droits sociaux, en particulier le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à des conditions de vie décentes ;
- oeuvrer à la défense et à la promotion des droits des femmes.

### **Article 3 LES DROITS ET LIBERTÉS**

Dans ses orientations, son action et ses pratiques syndicales, le Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ s'inspire d'un engagement profond envers les libertés fondamentales et les droits de la personne tels que définis par la Charte internationale des Droits de l'Homme des Nations Unies et les instruments internationaux qui la complètent. Il entend particulièrement se consacrer à la lutte à la discrimination sous toutes ses formes.

Le Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ s'engage à défendre et à promouvoir les droits des enfants et des jeunes tels que définis par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Il se reconnaît plus spécifiquement la responsabilité d'œuvrer à la réalisation de leurs droits à l'éducation et à la santé.

Le Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ s'engage à défendre et à promouvoir les droits des personnes âgées, particulièrement leur droit de vieillir dans la sécurité et dans la dignité.

Le Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ s'engage à contribuer à la défense et à la promotion du droit à l'autodétermination du peuple québécois et le caractère français, interculturel et laïc du Québec dans le respect des droits historiques de la communauté anglophone et des droits nationaux des peuples autochtones.

Le Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ, par ailleurs, considère le droit à l'information et la liberté de presse comme des fondements irremplaçables de toute société démocratique. Il s'engage, par conséquent, à contribuer à sa défense et à sa promotion.

Finalement, le Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ

prend l'engagement de défendre et de promouvoir le droit à un développement durable, c'est-à-dire un développement économique et social qui, dans une perspective d'équité entre les nations et entre les individus, assure le respect de l'environnement ainsi que la pérennité des ressources et des écosystèmes.

#### **Article 4 LES ORIENTATIONS**

Le Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ considère que la défense des intérêts et des aspirations de ses membres, de même que la défense des intérêts et des aspirations de l'ensemble des travailleuses et travailleurs québécois, se réalise à la fois par l'action revendicative, l'action professionnelle et l'action sociopolitique.

Aussi le Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ s'engage-t-il, dans le cadre des décisions de ses instances démocratiques et de la CSQ, à défendre et à promouvoir certaines orientations déterminantes et plus spécifiquement :

- la valorisation du travail de ses membres ;
- la qualité de vie dans les lieux de militance et dans les lieux de travail, par l'élimination du sexisme, du racisme, du harcèlement sexuel, du harcèlement racial et de toute autre forme de violence ;
- le plein emploi ;
- l'élimination de la précarité en emploi ;
- l'égalité en emploi et l'équité salariale ;
- l'accessibilité et la qualité des services publics ;
- la gratuité des systèmes publics d'éducation et de santé ;
- la répartition équitable de la richesse ;

- la démocratisation de l'État, des institutions et de la société ;
- l'accession à l'indépendance et les aspirations nationales du peuple québécois et en particulier ses intérêts culturels et linguistiques ;
- la solidarité internationale.

#### **Article 5 LES PRATIQUES**

Fidèle à sa mission, le Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ prend le ferme engagement de défendre et de promouvoir les intérêts et les aspirations de ses membres. Il s'engage à les représenter partout où c'est nécessaire.

Le Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ considère fondamental de mettre en oeuvre des pratiques syndicales démocratiques. Il s'engage à favoriser la qualité de vie dans les lieux de militance et la participation des membres à la vie syndicale et à la détermination de ses orientations et politiques. Il améliore la participation des femmes par l'implantation de mesures d'accès à l'égalité. Il reconnaît le pluralisme des idées et s'engage à respecter le droit à la dissidence. Le Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ s'engage à mettre en oeuvre et à promouvoir des pratiques syndicales solidaires, notamment en favorisant le partage des ressources entre ses composantes.

Dans cet esprit de solidarité et dans le cadre des décisions de ses instances démocratiques, le Syndicat de l'enseignement de Champlain-CSQ s'engage à collaborer avec la CSQ et les organismes qui, dans sa région, partagent des valeurs et des orientations communes.

Ce faisant, il s'engage toutefois à maintenir clairement son indépendance face à l'État et face aux partis politiques.

## **ANNEXE II**

### **CODE DISCIPLINAIRE**

(Adopté à la réunion du Congrès tenue le 24 novembre 1977)

#### **A) INFRACTIONS**

Tout membre est coupable d'une infraction aux statuts du Syndicat quand :

- 1) il viole une clause des présents statuts du Syndicat ;
- 2) il obtient son admission comme membre par des moyens frauduleux ou de fausses déclarations ;
- 3) il préconise qu'un membre, qu'un groupe de membres se retire du Syndicat ;
- 4) il publie ou fait circuler, soit verbalement ou autrement, parmi les membres, de faux rapports ou de fausses déclarations concernant un membre du Syndicat au sujet de n'importe quelle question relative aux affaires du Syndicat ;
- 5) il travaille dans l'intérêt d'un organisme rival du Syndicat d'une façon préjudiciable à ce dernier ;
- 6) il reçoit, de façon frauduleuse, utilise sans autorisation ou détourne les biens du Syndicat ;
- 7) il nuit à une dirigeante ou un dirigeant ou à une représentante ou à un représentant accrédité du Syndicat dans l'accomplissement de ses fonctions ;
- 8) il fait circuler des rapports dans le but de nuire ou d'affaiblir le Syndicat ;

- 9) il fournit, sans y être autorisé, une liste complète ou partielle des membres à n'importe quelle personne autre que celles dont la position officielle donne le droit d'obtenir une telle liste ;
- 10) il pose tout acte de nature à porter préjudice au Syndicat ou à ses membres, individuellement ou collectivement.

## **B) PÉNALITÉS**

Tout membre trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions précitées peut être réprimandé, mis à l'amende, relevé de ses fonctions, suspendu ou expulsé.

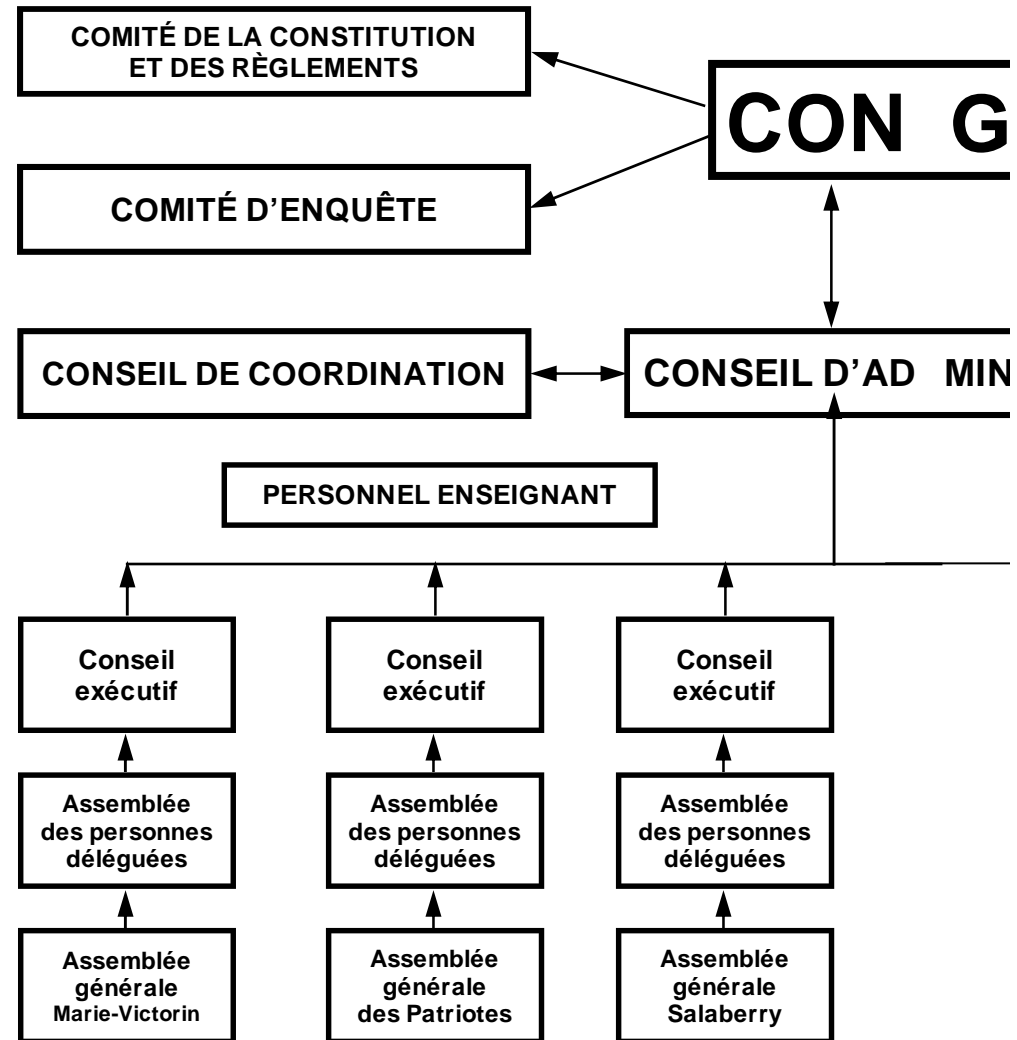
## **C) PROCÉDURES**

Dans le cas de la poursuite en destitution d'une dirigeante ou dirigeant, la procédure est la suivante :

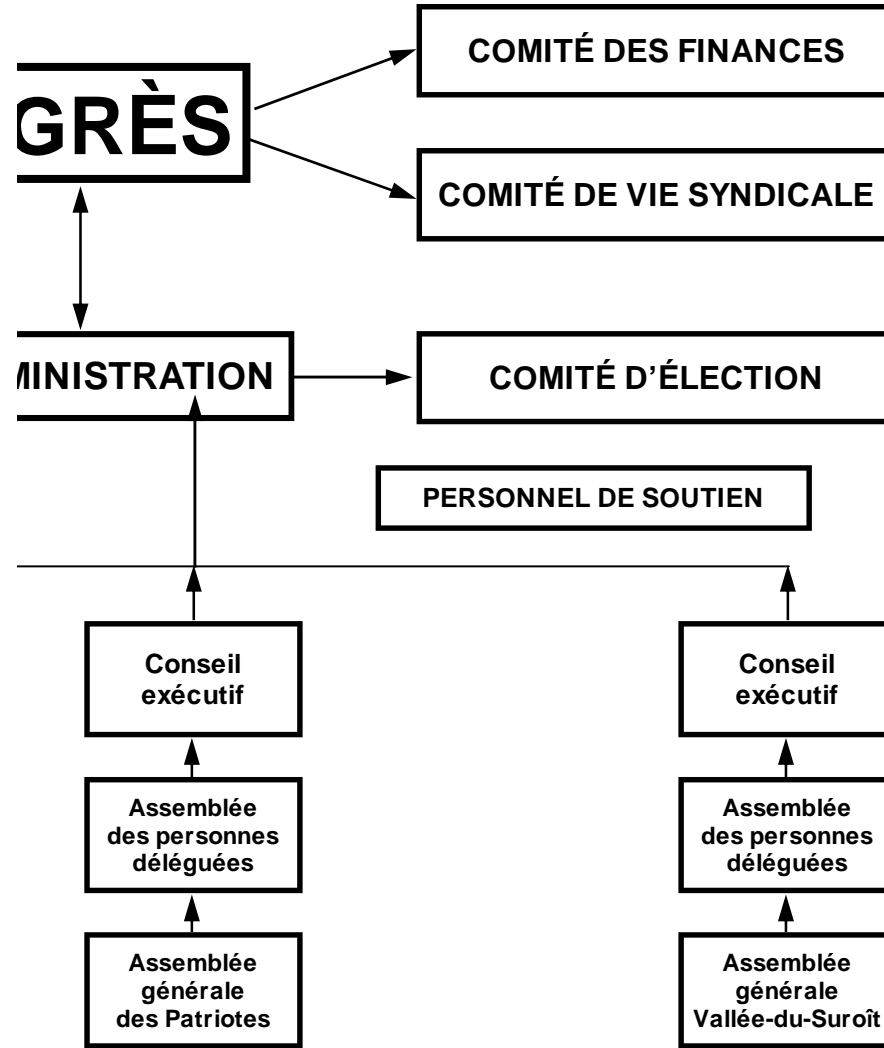
- 1) une pétition doit être signée par un nombre de membres représentant au moins le quorum de l'organisme qui a élu cette dirigeante ou ce dirigeant ;
- 2) telle pétition doit être accompagnée des allégations motivant la destitution ;
- 3) le comité d'enquête auquel est référé cette pétition est un comité permanent qui a dès lors, pour fonction d'apprécier le bien-fondé des motifs allégués à l'appui de la destitution ;
- 4) le comité a un (1) mois pour faire enquête et rédiger son rapport ;
- 5) le rapport est soumis à l'instance concernée dans les meilleurs délais après la signification du rapport ;

- 6) aucun droit d'action ne peut découler de procédures menées contre les dénonciateurs, contre les membres du comité d'enquête, contre les témoins déposant, contre l'instance en cause et contre le Syndicat, sauf abus de droit caractérisé ;
- 7) le nombre de votes requis pour destituer un officier syndical est de deux tiers (2/3) de la réunion de l'instance concernée.





XE III



<b>INDEX</b>	
Assemblée générale	9, 17, <b>29</b> , 31, 34, 44
Attributions	7 à 10, 13, 15, 18, 19, 20, 22, 25, 26, 27, 29, 31, 34, 35
Comité	7, 8, 10, 15, 19, 21, <b>24</b> à 27, 34, 36, 37, 40, 41, 53, 54
Composition	14, 17, 20, 22, 24, 26, 29, 30, 31, 33, 34, 35
Congrès	5, 7, 8, 13, <b>14</b> à 28, 31, 34, 35, 43, 44, 45, 52
Conseil d'administration	4, 8, 9, 10, <b>22</b> , 27 à 29, 31, 33, 35, 43, 45
Conseil de coordination	7, 8, 9, 10, <b>22</b> , 23
Convention collective	8, 13, 34, 46, <b>47</b>
Cotisation	3, <b>4</b> , 5, 15, 45
Délais	40, 44, 53
Délégué	9, <b>11</b> , 12 à 14, 18 à 20, 27, 31, 32, <b>33</b> , 34, 35, 43, 45
Désaffiliation	44
Droit de parole	7, 14, 30, 33, <b>43</b>

<b>INDEX</b>	
Élection	17, 19, 30, <u>36</u> , 37, 40, 41, 46
Exécutif	9, 11, 14, 19, 29, <u>30</u> , 31, 33, 34, 35, 37, 43
Finances	8, 15, <u>24</u> , 25, 27
Grève	<u>46</u>
Juridiction	2, 28, 41
Mandat	8, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 25, 30, 31, 33, 36, 37, 45
Membre actif	3, 4
Membre associé	4
Nomination	<u>38</u> , 39, 40
Quorum	16, 21, 23, 29, 30, 33, 53
Secteur	11, 12, <u>35</u>
Section	7, 9 à 11, 13, 14, 17 à 20, 22, 24, 26 à <u>28</u> à 37, 40, 43
Vacance	<u>18</u> , 27, 30, 34
Vote	7, 14, 16, 24, 26, 30, 33, 36, 37, 43, 44, 46, 47, 54
<b>Note:</b> Les chiffres soulignés et gras indiquent un chapitre sur le sujet.	

